
C.E. (section d'admin., 12^{ème} Ch. - Vac.) - 14 août 2001 - N° 98.264

Nom - Changement - Caractère exceptionnel - Pouvoir discrétionnaire du Roi - Refus de changement lorsque le père reste en contact avec l'enfant - Pas d'illégalité

En cause de : H. c./ Etat belge

Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, le changement de nom revêt un caractère exceptionnel et le Roi dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la demande de changement repose sur des motifs sérieux. Le critère adopté par le ministère de la Justice, à savoir que le changement ne doit pas être autorisé si le père reste en contact avec l'enfant, n'est pas illégal. A défaut de moyen sérieux, la requête en suspension de la décision de refus est rejetée.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 344.

Trad. : Jean Jacqmain.

Note

Le Conseil d'Etat ne retient pas comme sérieux le moyen tiré de l'article 23, § 1^{er} de la Convention sur les droits de l'enfant, en considérant qu'on ne voit pas comment le changement de nom (c'est-à-dire en l'espèce, le remplacement de celui du père par celui de la mère, qui a la garde) contribuerait à assurer «une vie pleine et décente» à l'enfant handicapé.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 44]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\CE 14-08-01 changement de nom.doc